

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 16 janvier 2014 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Ítéltábla — Hongrie) — Ilona Baradics e.a./QBE Insurance (Europe) Ltd Magyarországi Fióktelepe, Magyar Állam

(Affaire C-430/13) ⁽¹⁾

(Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Voyages, vacances et circuits à forfait — Réglementation nationale fixant des pourcentages minimaux pour la garantie dont un organisateur de voyages doit se doter afin de rembourser les fonds déposés par les consommateurs en cas d'insolvabilité)

(2014/C 112/25)

Langue de procédure: l'hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Ítéltábla

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ilona Baradics, Adrienn Bóta, Éva Emberné Stál, Lászlóné György, Sándor Halász, Zita Harászi, Zsanett Hideg, Katalin Holtsuk, Gábor Jancsó, Mária Katona, Gergely Kézdi, László Korpás, Ferencné Kovács, Viola Kőrösi, Tamás Kuzsel, Attila Lajtai, Zsolt Lőrincz, Ákos Nagy, Attiláné Papp, Zsuzsanna Peller, Ágnes Petkovics, László Pongó, Zsolt Porpáczy, Zsuzsanna Rávai, László Román, Zsolt Schneck, Mihály Szabó, Péter Szabó, Zoltán Szalai, Erika Szemeréné Radó, Zsuzsanna Szigeti, Nikolett Szőke, Péter Tóth, Zsófia Várkonyi, Mónika Veress

Parties défenderesses: QBE Insurance (Europe) Ltd Magyarországi Fióktelepe, Magyar Állam

Objet

Demande de décision préjudicielle — Fővárosi Ítéltábla — Interprétation des art. 7 et 9 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, p. 59) — Consommateurs ayant conclu, avec un organisateur de voyages, des contrats de voyage en vertu desquels ils ont versé des acomptes et, dans certains cas, payé le prix intégral du voyage — Organisateur de voyage devenu insolvable avant le début du voyage desdits consommateurs — Compatibilité avec ladite directive d'une réglementation nationale fixant des pourcentages minimaux pour la garantie dont un organisateur de voyages doit se doter afin de rembourser les fonds déposés par les consommateurs en cas d'insolvabilité

Dispositif

- 1) L'article 7 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale dont les modalités n'ont pas pour résultat de garantir effectivement au consommateur le remboursement de tous les fonds qu'il a déposés et son rapatriement en cas d'insolvabilité de l'organisateur de voyages. Il appartient au juge de renvoi d'établir si tel est le cas de la législation nationale en cause dans le litige dont il est saisi.
- 2) L'article 7 de la directive 90/314 doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne dispose d'aucune marge d'appréciation quant à l'étendue des risques qui doivent être couverts par la garantie due par l'organisateur ou le détaillant de voyages aux consommateurs. Il appartient au juge de renvoi de vérifier si les critères établis par l'État membre concerné pour la fixation du montant de ladite garantie ont pour objet ou pour effet de limiter l'étendue des risques que doit couvrir cette dernière, cas dans lequel ils seraient manifestement incompatibles avec les obligations découlant de ladite directive et constitueraient une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union qui, sous réserve de la constatation de l'existence d'un lien de causalité direct, pourrait engager la responsabilité de l'État membre concerné.

⁽¹⁾ JO C 344 du 23.11.2013

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 9 décembre 2013 — Lb Group Ltd/Ministero dell'Economia e delle Finanze e.a.

(Affaire C-651/13)

(2014/C 112/26)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lb Group Ltd

Partie défenderesse: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS), Galassia Game Srl

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que des concessions d'une durée inférieure à celles précédemment délivrées fassent l'objet d'un appel d'offres, alors que ce dernier est organisé afin de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres?
- 2) Les articles 49 et suiv. et 56 et suiv. TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans le même arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés dans le sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'une réorganisation du système moyennant un alignement temporel des échéances des concessions constitue une justification causale adéquate pour une durée réduite des concessions objet de l'appel d'offres par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Cagliari (Italie) le
9 décembre 2013 — procédure pénale contre Mirko Saba**

(Affaire C-652/13)

(2014/C 112/27)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale ordinario di Cagliari

Parties dans la procédure au principal

Mirko Saba

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 49 et suivants et 56 et suivants TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que des concessions d'une durée inférieure à celles précédemment délivrées fassent l'objet d'un appel d'offres, alors que ce dernier est organisé afin de remédier aux conséquences découlant de l'illégalité de l'exclusion d'un certain nombre d'opérateurs des appels d'offres ?
- 2) Les articles 49 et suivants et 56 et suivants TFUE, ainsi que les principes affirmés par la Cour de justice de l'Union européenne dans le même arrêt du 16 février 2012, Costa et Cifone (C-72/10 et C-77/10, non encore publié au Recueil), doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'exigence d'une réorganisation du système moyennant un alignement temporel des échéances des concessions constitue une justification causale adéquate pour une durée réduite des concessions objet de l'appel d'offres par rapport à la durée des concessions attribuées par le passé ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Giustizia Amministrativa per la
Regione siciliana (Italie) le 24 décembre 2013 — PFE/Airgest**

(Affaire C-689/13)

(2014/C 112/28)

Langue de procédure: l'italien